

Statuts de COHERENCE

Version modifiée à l'A.G.E du 01/06/13
à Guichen

Article 1 : CONSTITUTION

Il est formé une association dénommée : COHÉRENCE conformément à la loi du 1er juillet 1901.

Cette association est régie par les lois en vigueur et les présents statuts.

COHÉRENCE regroupe sur le Grand-Ouest de la France, des associations, des organisations, des personnes physiques et des structures diverses engagées dans la promotion d'un véritable développement durable et solidaire, en respectant le rôle et l'identité de chacun de ses membres conscients de leur côté de leur propre engagement.

La durée de l'Association est illimitée.

Elle a son siège au 1 Place Jules Ferry 56100 Lorient. Il pourra être déplacé sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 2 : BUTS

COHERENCE a pour buts de

- promouvoir et de défendre les modes de production, de commercialisation et de consommation respectueux des hommes et de leur santé, des animaux, de la nature et du cadre de vie dans l'esprit du développement durable et de la préservation des ressources pour les générations futures,
- défendre l'environnement et la qualité de l'eau,
- préserver la biodiversité.

COHERENCE se propose :

- de mettre en synergie les moyens des structures adhérentes dans le respect de leurs identités et de leurs rôles,
- de conduire ou de soutenir les actions collectives citoyennes visant à la préservation et à la reconquête de la qualité de notre environnement, notamment de l'air, de l'eau et de celle des produits de consommation (énergie, habitat, alimentation...),
- de susciter de nouveaux comportements en faveur du développement durable en dépassant les clivages et les corporatismes de toute nature,
- de constituer ainsi une nouvelle force de proposition.
- d'assurer la sensibilisation et la formation des professionnels et des citoyens aux pratiques relevant d'un développement durable et solidaire.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

L'association dispose d'une charte, adossée à ses statuts, qui résume les valeurs et les objectifs de l'association.

Article 3 : COMPOSITION, ADMISSION, EXCLUSION

Cohérence comprend des membres répartis dans trois collèges:

- 1) Premier collège : les associations ou syndicats à but non lucratif de consommateurs, de paysans, de protecteurs de la nature, de protection de la santé, de l'éducation et toute autre association type loi 1901 ou syndicats qui

acceptent les présents statuts et la charte jointe en annexe. Elles acquittent une cotisation annuelle fixée par l'A.G sur proposition du C.A.

- 2) Deuxième collège : les membres associés qui sont des personnes morales qui acceptent les présents statuts et la charte, mais ne remplissent pas les conditions ci-dessus pour être membres adhérents. Ils acquittent une cotisation annuelle fixée par l'A.G. sur proposition du C.A.
- 3) Troisième collège : les personnes physiques qui adhèrent directement à l'association et acceptent les présents statuts et la charte. Elles acquittent une cotisation annuelle fixée par l'A.G. sur proposition du C.A.
Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

L'admission à titre définitif est décidée par le C.A. :

- pour les personnes morales, sur présentation de leurs statuts et d'une délibération de leur C.A. demandant l'adhésion à Cohérence.
- pour les personnes physiques sur présentation de leur candidature.

Le C.A. peut prononcer la radiation d'un membre en se fondant sur le constat du non respect des présents statuts, après demande d'explication par lettre recommandée avec accusé de réception. La radiation définitive est ratifiée par l'AG.

Article 4 : ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil de 10 à 20 membres.

Les candidats sont présentés par leurs associations ou les organismes du 1er collège ou sont directement issus du troisième collège des personnes physiques.

Les 1^{er} et 3^{ème} collège votent séparément. Pour chaque collège, les membres du C.A. sont élus à la majorité simple des suffrages exprimés par l'A.G.O.

Chaque association adhérente ne peut présenter plus de deux candidats.

Les candidats doivent se présenter oralement le jour de l'A.G.O.

le CA est constitué de 10 à 15 membres issus du 1er collège et d'un maximum de 5 membres du 3ème collège.

Le C.A. comprend au minimum 2 représentants des associations de consommateurs, 2 des associations de paysans, 2 des associations de protection de la nature et de défense de la santé.

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au conseil d'administration (avec l'autorisation des parents ou du tuteur) mais ne peuvent être ni co-président(e), ni trésorier(e).

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour 3 ans avec un renouvellement par tiers chaque année. Dans le cas d'une recomposition complète du Conseil d'Administration, les deux premières années, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

Les fonctions d'administrateur ne sont pas rétribuées.

En veillant à l'égal accès des hommes et des femmes, le Conseil d'Administration élit à la majorité absolue chaque année son bureau qui est composé d'un ou plusieurs co-président, d'un secrétaire et d'un trésorier, et éventuellement d'un ou plusieurs vice-présidents, d'un secrétaire adjoint et d'un trésorier adjoint.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation d'un co-président, à défaut d'un vice-président ou sur demande de la moitié des administrateurs. Il se réunit au moins deux fois par an. Il peut être consulté à distance.

Il délibère à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Chaque administrateur présent dispose d'une (1) voix, à laquelle peut s'ajouter au plus deux (2) pouvoirs nominatifs écrits émanant d'un ou deux administrateurs absents.

La présence ou la représentation d'au moins 50% des membres du Conseil d'Administration est nécessaire à la validité de ses délibérations. En cas de vacance d'un administrateur, le Conseil peut coopter un remplaçant en attendant le choix définitif par l'Assemblée Générale prochaine. Les pouvoirs de l'administrateur nouveau prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat de l'administrateur défaillant.

Le Conseil d'Administration détermine et conduit la politique de l'Association dans le strict respect des décisions de l'assemblée générale. Il a pour objet d'organiser et d'animer la vie de l'association, dans le cadre fixé par le statuts. Il dispose à ce titre d'une plénitude de compétences sous réserve de celles reconnues par les présents statuts à l'Assemblée Générale.

Il a notamment compétence pour :

- mandater tout administrateur a ester devant les instances arbitrales et juridictionnelles nationales, communautaires et internationales y compris en défense des intérêts et buts de l'association, sous réserve d'en rendre compte devant la plus prochaine Assemblée Générale. En cas d'urgence le bureau est habilité à ester dans les mêmes conditions et en informera le plus proche Conseil d'Administration.
- contracter en cas d'acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, de constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, de baux excédant neuf années, d'aliénations de biens rentrant alors dans la dotation et emprunts, tous autres actes d'administration qui devront être approuvés par l'Assemblée Générale.
- Dès que la situation l'exige, il peut demander au trésorier(e) de faire le point sur la situation financière de l'association.

Article 5 : ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES

L'Assemblée Générale de COHERENCE, ordinaire ou extraordinaire, comprend tous les représentants des membres adhérents et associés ayant acquitté la cotisation fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire. Elle comprend également toutes les personnes physiques, y compris les personnes physiques mineures, ayant acquitté la cotisation fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire,

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation d'un co-président, soit à la demande du conseil d'administration, soit à la demande du quart au moins des membres adhérents.

L'Assemblée Générale Ordinaire est conduite par un co-président. Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration et est diffusé avec la convocation à l'ensemble des membres au moins quatorze jours francs avant la date fixée. Il peut être complété par toute question intéressant COHERENCE à la demande d'un membre si celui-ci en fait la demande par lettre au moins 7 jours à l'avance, et le jour même de la réunion à l'initiative du quart au moins des membres présents ou représentés ayant voix délibérative.

L'Assemblée Générale entend les différents rapports annuels sur la gestion du Conseil d'Administration, Rapport moral, Rapport d'activité, Rapport financier, lesquels sont mis à disposition des membres, au siège, au moins une semaine avant la date de l'Assemblée.

Le (La) trésorier(e) rend compte de l'exercice financier et le bilan financier est soumis à l'approbation de l'assemblée dans un délai de 6 mois après la clôture des comptes.

Elle délibère sur les rapports ci-dessus ainsi que sur le budget de l'exercice suivant et sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration, en veillant à respecter l'égal accès des hommes et des femmes dans des proportions qui reflètent l'ensemble des adhésions.

Elle fixe le montant des cotisations annuelles, sur proposition du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par un co-président pour se prononcer sur les décisions de modifications des statuts ou sur une éventuelle dissolution de l'association. Elle peut aussi être convoquée à la demande d'au moins un tiers des membres du C.A. ou de la moitié des membres agissant solidairement.

Article 6 : DELIBERATION DES ASSEMBLEES

Chaque association ou organisme du 1er collège dispose d'une voix aux A.G.O. et A.G.E. et peut présenter un maximum de deux candidats au C.A.




Chaque personne physique du 3^{ème} collège dispose d'une voix aux A.G.O. et A.G.E. Seules les personnes physiques âgées de 16 ans au moins au jour de l'élection sont autorisés à voter. Pour les autres, leur droit de vote est transmis à leur parent ou représentant légal.

Seuls les membres du 1^{er} collège et du 3^{ème} collège ont le droit de vote. Ils disposent chacun d'une voix délibérative, à laquelle ne peut s'ajouter plus de deux (2) pouvoirs nominatifs émanant de membres adhérents absents.

Tout(e) représentant(e) qui se trouve dans l'impossibilité de se rendre à l'Assemblée Générale se fait représenter par un(e) mandataire membre d'un groupe adhérent muni d'un pouvoir l'autorisant à voter sur toutes les questions prévues à l'ordre du jour.

Les délibérations des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires sont valables lorsque ces dernières sont régulièrement convoquées et que le tiers au moins des adhérents sont présents ou représentés.

Les décisions de ces assemblées sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents et les membres représentés.

Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est repoussée et dans ce cas les délibérations sont valablement prises à la majorité absolue des voix présentes et représentées.

Article 7 : ROLES DES MEMBRES DES INSTANCES

Le bureau a compétence pour mettre en œuvre les décisions du Conseil d'Administration et gérer le fonctionnement quotidien de l'association.

En cas d'urgence absolue, il prend les décisions importantes et se fait contrôler a posteriori par le prochain Conseil d'Administration.

Il a également compétence pour contracter dans tous les actes de la vie civile, sous réserve des dispositions de l'art 5. Toutefois cette compétence peut être exercée par un co-président ou le Trésorier pour les achats et ventes dont la valeur est inférieure à 3 800 Euros.

Un co-président dispose des pouvoirs les plus étendus pour l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration ou le Bureau. Il représente l'Association, accomplit toute démarche utile, ordonnance les dépenses autorisées, préside les réunions des instances statutaires de l'Association, représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il peut consentir des délégations de compétence à certains membres de l'Association ainsi qu'à certains salariés de l'Association. En cas d'empêchement, il est remplacé par un vice-président. Un co-président représente l'association dans toute action devant la justice judiciaire ou administrative tant en demande, une fois l'intervention décidée par le conseil d'administration, qu'en défense. Il est autorisé à ester en justice.

Le Secrétaire général coordonne les diverses activités. Il présente un Rapport annuel d'activité de l'association devant l'Assemblée Générale. Sous sa responsabilité, il est tenu procès-verbal des séances des organes statutaires. Les procès-verbaux sont signés par un co-président ou par le Secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la comptabilité et les finances de l'Association. Il règle les dépenses ordonnancées par un co-président. Il rend compte de l'état des finances devant l'ensemble des adhérents lors de l'assemblée générale ainsi que devant le conseil d'administration, à chaque fois que celui-ci le demande ou au minimum tous les semestres.

Article 8 : BUDGET - COTISATIONS

COHERENCE subvient à ses dépenses par les cotisations de ses membres, par les subventions et toute autre ressource reconnue par la loi. Les donations doivent être acceptées au préalable par le Conseil d'Administration.

Le montant des cotisations des membres des 3 collèges est proposée chaque année par le Conseil d'Administration d'après les prévisions budgétaires. Elles sont votées par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 9 : MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

La modification des statuts et la dissolution de l'association ne peuvent être décidées que par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet.

Pour une modification des statuts, la présence ou représentation d'au moins le tiers des membres adhérents de l'association ayant droit de vote est nécessaire à la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée et délibère quel que soit le nombre des membres adhérents présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des votants.

Pour prononcer la dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire est organisée et délibère dans les conditions prévues par les deux alinéas précédents, sous réserve que la première convocation réunisse au moins 50% des membres adhérents.

Si la dissolution est votée, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un Commissaire chargé de la liquidation de l'actif de l'association, lequel sera dévolu à une autre association ayant les mêmes buts.

Article 10 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait approuver par l'assemblée générale ordinaire.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.



Charte de Cohérence

Consommateurs, paysans, protecteurs de la nature, professionnels de la santé, acteurs de la vie économique, sociale et culturelle de nos régions...

- ❑ soucieux de promouvoir, ici, des méthodes de production et d'aménagement s'inspirant réellement des principes de développement durable : satisfaire les besoins du présent sans compromettre les capacités des générations futures à satisfaire les leurs,
- ❑ conscients de la nécessité d'une approche globale des problèmes auxquels notre société se trouve confrontée,
- ❑ déterminés à assurer totalement nos responsabilités de citoyens et forts de notre capacité à peser ensemble, et chacun à sa place, sur les choix qui conditionnent la vie de la cité, les équilibres écologiques, la santé des hommes,

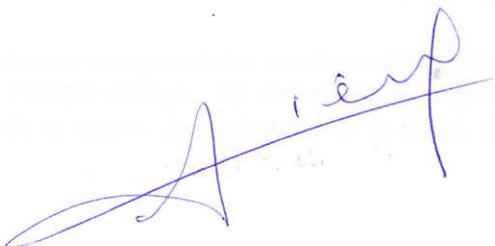
Nous entendons tout mettre en oeuvre afin d'agir de manière cohérente et convergente et nous nous engageons résolument, à favoriser les modes de production, de commercialisation et de consommation respectueux de la nature, des Hommes, de leurs communautés et de leurs cultures.

Cette démarche éthique implique que nous dépassions les clivages et les corporatismes de toute nature, et que nous engagions ensemble de nombreuses actions de formation et d'information mutuelles.

Il s'agit de susciter de nouveaux comportements en faveur du développement durable et de constituer ainsi, dans le contexte actuel, une réelle force de proposition.

Lorient, le 30 juin 2013

Le Vice-Président, Jean-Claude Pierre



La Présidente, Armina Knibbe

